

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEUSE ROGNON

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 7 octobre 2017, 10 HEURES 00
A LA SALLE DES FETES de CHALVRAINES**

Etai^{ent} présents : LIEGEOIS Gilles, COURTIER Vincent , ECOSSE Jean-Pierre, CHAUDIERE Emmanuel, BOUVENOT Francis, MATHIEU Patrick, ROUYER Emmanuel COLAS Hervé, DAL BORGO Michel, VENTRI Jean-Claude, TRELAT VALLON Françoise, RALLET René, SZYMCZYK Jacky, PETIT Didier, BRIZION Pierre, MASSAUX André, MARRAS Laurent, PATZOURENKOFF Julien, BILLETTE Raphaël, MARIÉ Marie-Agnès, LAUMONT Jean Claude, MARTINS François, PERRIN Florent FLAMMARION Marie-Claude, CAMPION Dominique, BRAYER Jean-Claude, NUFFER Jean Philippe, CHARLET Monique, VAUTRIN Roger, BORTOLOTT Thierry, MONCHABLON Roland, CABOCHE Jean-Claude, COLAS Jean-Pierre, GRAILLOT Michel, SIMONNOT Guy, BOULART Michel, GODARD Gilles, MATHIEU Guillaume, GUNTHER Jean- François, HASSELBERGER Laurent, GARLINSKI Fabrice, MONGIN Françoise, PETITFOURT Régine, GUY Bernard, MAGNIEN Eric, THEVET Sophie, VOLOT Julien, LIMAUX Christophe, CHAPITEL François, JACQUEMIN Monique, GRAILLOT Philippe, THOMAS Francis LADIER Gisèle soit 53 représentants des communes sur 78

Excusés : BAUDOIN Jean-Pierre, GEOFFRIN Jean-François,
Pouvoirs

MOUZON Jean-Claude à M Vincent COURTIER
Madame Béatrice BOURG à Monsieur Christophe LIMAUX
Monsieur HASELVANDER Jonathan à Monsieur Patrick MATHIEU
Monsieur Jean-Claude PERNY à Monsieur Thierry BORTOLOTT
Monsieur Claude COSSON à Monsieur Hervé COLAS
Madame Annie BECUS à Monsieur Jean-François MARTINS
Monsieur Gilles DESNOUVEAUX à Monsieur Michel BOULART
Monsieur Philippe BARAUX à M Laurent HASSELBERGER
Monsieur Bruno MASONI à Monsieur Didier PETIT
Monsieur Thierry MOCQUET à Monsieur Gilles GODARD
Monsieur Gérard LÉNE à Madame Gisèle LADIER

.....
Secrétaire : Monsieur Philippe GRAILLOT
.....

Présentation Délibération 2017 – Contre 54 Pour 9 Blanc 1

Le Président de la CCMR expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du I du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Considérant les difficultés de mise en recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, qui se manifestent par des contestations, des procédures de recours et des impayés, toujours plus nombreux

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et vote Contre 54 Pour 9 Blanc 1

Refuse d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Président lève la séance à 12 H 30

**Le Président
Bernard GUY**



**Le Secrétaire
Monsieur Philippe GRAILLOT**

